



**La parité dans les organes consultatifs  
de la Communauté française (2007)**

## **I. Introduction**

### **La parité, un gage de la démocratie**

La participation équilibrée des femmes et des hommes à l'exercice du pouvoir constitue un enjeu fondamental pour le bon fonctionnement de tout état démocratique. Pour les Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS), la notion même de démocratie justifie la représentation proportionnelle à l'intérieur de la sphère politique de ceux et celles qui composent notre population. Il est donc légitime de revendiquer une plus grande implication dans le processus décisionnel de celles qui constituent la moitié de l'humanité.

Par ailleurs, on constate que pendant très longtemps les décisions politiques ont été prises en majorité par les hommes et que celles-ci ne rencontraient pas forcément les préoccupations des femmes, certaines décisions ayant même pour effet d'amoindrir leur autonomie. Bien que nous nous accordons à penser que la parité hommes/femmes ne garantit pas, en soi, des politiques égalitaires ou féministes, on peut néanmoins espérer que la participation accrue des femmes à l'appareil politique favorisera malgré tout une meilleure considération des intérêts des femmes et que les élues seront plus vigilantes à l'égard des décisions pouvant renforcer les inégalités entre les sexes.

### **Sondage du baromètre de la parité dans les organes consultatifs de la Communauté française**

Dans cette analyse, nous avons voulu sonder le baromètre de la parité en Communauté française, au niveau de ses organes consultatifs. Généralement, l'attention portée au respect de la parité se porte surtout sur les instances « visibles » du pouvoir, c'est-à-dire, les parlements et gouvernements. Or, nous pensons que la vigilance doit également s'établir au niveau de leurs organes consultatifs. Ces derniers ont en effet une influence directe sur la prise de décision des gouvernements et des parlements, leur rôle consistant à fournir des avis à nos dirigeants, sur toutes les questions relatives à leurs compétences (propres à chaque niveau de pouvoir). Pour la Communauté française, les conseils consultatifs apportent donc leur expertise et alimentent le débat politique dans les matières telles que l'enseignement (enseignement normal et spécial, enseignement supérieur et universitaire) et la recherche scientifique, la culture (événements culturels, éducation permanente, radio et télévision...), l'aide aux personnes (promotion de la santé, aides à la jeunesse, accueil extra-scolaire...), le sport, etc.

## Evolution du cadre législatif

### Niveau fédéral

Les revendications pour un meilleur équilibre femmes/hommes en politique ne datent pas d'hier mais il aura fallu attendre longtemps avant qu'il n'y ait de réelles avancées législatives en ce sens. Concernant la parité au niveau des organes de consultation fédéraux, une première loi a vu le jour en 1990 (loi du 20 juillet 1990<sup>1</sup>). Celle-ci instaura la disposition suivante (toujours en vigueur actuellement) : les instances chargées de présenter des candidatures ont l'obligation de proposer la double candidature d'un homme et d'une femme et cela, pour chaque mandat de l'organe (présidence, vice-présidence, membres effectifs et suppléants). En raison du faible changement constaté dans la pratique, des modifications de la loi ont été apportées à deux autres reprises.

Sept ans plus tard (loi du 17 juillet 1997<sup>2</sup>), la loi est ainsi renforcée, un quota étant alors instauré : deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif peuvent être du même sexe. Il est spécifié que ce quota s'applique à chaque subdivision structurelle de l'organe, c'est-à-dire, tant à l'assemblée consultative qu'au niveau des bureaux et de la direction.

La dernière modification légale fut introduite en 2003 (loi du 3 mai 2003<sup>3</sup>), créant une commission chargée de promouvoir l'équilibre hommes/femmes dans les organes consultatifs. Son rôle est de veiller à l'application de la loi, de donner des avis concernant les demandes de dérogation et de constater les éventuelles impossibilités (nécessaires pour accorder les dérogations éventuelles). Afin de mener ce rôle à bien, elle peut en outre émettre des sanctions. Finalement, cette commission est chargée d'établir, tous les deux ans, un rapport de ses activités à soumettre à la Chambre et au Sénat.

### Niveau communautaire

Bien plus tard, en 2002, le Conseil de la Communauté française a voté un décret, transposant ainsi la loi fédérale sur la participation équilibrée d'hommes et de femmes au niveau des organes consultatifs. Récemment, une évaluation des effets du décret a été réalisée par l'association indépendante AEIDL<sup>4</sup>. Les résultats de cette enquête ne sont que partiellement disponibles dans le rapport annuel de la Direction de l'égalité des chances de la Communauté

---

<sup>1</sup> MB 09-10-1990

<sup>2</sup> MB 31-07-1997

<sup>3</sup> MB 12-06-2003

<sup>4</sup> Association Européenne pour le Développement Local.

française<sup>5</sup>. Nous en avons pris connaissance et elles se sont révélées, pour le moins, intéressantes.

## **Evaluation du décret communautaire**

### **Les effets des inégalités professionnelles sur la parité dans les conseils consultatifs**

Globalement, le nombre moyen de femmes, membres des conseils consultatifs de la Communauté française, est de 40,5%, ce chiffre dépasse même le seuil minimal requis par le décret (35%). Cependant, si l'on examine plus en détail la composition de chacun des conseils, on s'aperçoit rapidement que cet équilibre apparent est trompeur. **En réalité, seule la moitié (54%) des organes consultatifs de la Communauté française est en accord avec le décret.**

**L'analyse montre que la parité (au sens du décret) est surtout respectée dans les organes liés à des secteurs de l'emploi très féminisés**, tels que l'enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire ou encore, l'aide aux personnes. On peut aussi observer le phénomène inverse dans les organes associés à des filières professionnelles à forte présence masculine.

Dans le tableau ci-dessous, nous avons calculé la répartition homme/femmes dans cinq conseils de la Communauté française. On constate en effet que les deux conseils appartenant au domaine de l'aide aux personnes, le Conseil de l'aide à la jeunesse et le Conseil supérieur de promotion de la santé, comptabilisent le plus grand nombre de femmes (respectivement 42% et 55%). Au contraire, le Conseil interuniversitaire, regroupant l'ensemble des neuf universités et facultés universitaires de la Communauté française, ne comportent que cinq femmes sur les 43 membres qui le composent (12%) et seulement une femme est représentée parmi les 18 membres de la présidence (bureau) de ce même conseil.

Les deux derniers conseils choisis, le Conseil supérieur de l'éducation permanente et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, appartiennent au domaine culturel. L'un est « en règle » avec le décret (40% de femmes) et l'autre (regroupant les professions d'éditeurs et de distributeurs de services de radio et de télévision, les opérateurs de réseaux, le cinéma, les sociétés d'auteurs, les producteurs, les régies publicitaires, les annonceurs, les associations de consommateurs, les sociétés de presse, les journalistes, etc.) ne compte que six femmes parmi les 30 membres (20%). La présidence est par contre, encore assurée pour le moment,

<sup>5</sup> Le rapport est disponible sur le site Internet [www.egalite.cfwb.be](http://www.egalite.cfwb.be).

par une femme mais elle ne représente que l'unique membre féminin du bureau (les trois vices-présidents sont des hommes).

**Tabl.1 : Répartition hommes/femmes dans quelques organes consultatifs de la CF\*\***

Organe consultatif	Membres du bureau	Autres membres du conseil (effectifs)
Conseil de l'aide à la jeunesse	Présidence : homme Femmes : 1/3 <b>(33%)</b> Hommes : 2/3 <b>(67%)</b>	Femmes : 22/52 <b>(42%)</b> Hommes : 30/52 <b>(58%)</b>
Conseil supérieur de promotion de la santé	Présidence : femme Femmes : 0/5 <b>(0%)</b> Hommes : 5/5 <b>(100%)</b>	Femmes : 21/38 <b>(55%)</b> Hommes : 17/38 <b>(45%)</b>
Conseil interuniversitaire	Présidence : homme Femmes : 1/18 <b>(5%)</b> Hommes : 17/18 <b>(95%)</b>	Femmes : 5/43 <b>(12%)</b> Hommes : 38/43 <b>(88%)</b>
Conseil supérieur de l'éducation permanente	Présidence : homme Femmes : 1/4 <b>(25%)</b> Hommes : 3/4 <b>(75%)</b>	Femmes : 14/34 <b>(41%)</b> Hommes : 20/34 <b>(59%)</b>
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Présidence : femme Femmes : 1/4 <b>(25%)</b> Hommes : 3/4 <b>(75%)</b>	Femmes : 6/30 <b>(20%)</b> Hommes : 24/30 <b>(80%)</b>

\*\*En vert (rouge), les organes dans lesquels la parité au sens du décret (n'est (pas) respectée

Un autre phénomène, semblable à ce qui s'observe dans les milieux professionnels, a été constaté au sein des organes consultatifs. Il s'agit d'une ségrégation verticale, plus communément appelée « plafond de verre ». **Globalement, les femmes occupent moins souvent les fonctions de présidence (23% de femmes présidente)**, même lorsqu'elles sont majoritaires dans le conseil. Elles sont aussi plus nombreuses parmi les suppléantes que les effectifs (les femmes représentant 38% des effectifs).

Ces constats montrent clairement que les inégalités professionnelles de genre telles que la répartition déséquilibrée des filles et des garçons dans certaines filières et au sein de la hiérarchie, sont source d'autres inégalités : il en découle un déséquilibre entre hommes et

femmes dans la constitution des organes consultatifs liés à ces mêmes secteurs, influençant à leur tour les choix politiques en la matière.

### **Un décret peu connu ou peu respecté dans la pratique**

L'analyse quantitative réalisée dans le cadre de l'évaluation du décret a pu démontrer l'influence d'autres facteurs responsables du non-respect de la parité requise dans les organes consultatifs. Il semble, en effet, que **d'une part, le décret est relativement méconnu et que d'autre part, même lorsqu'il est connu, sa connaissance n'a que peu d'effet.**

Par exemple, il ressort de l'enquête que 75% des personnes sondées affirment connaître le décret. Or, lorsqu'on les interroge sur le quota de représentation exigé selon le sexe, beaucoup se sont trompées. De plus, alors que près d'organe consultatif sur deux ne respecte pas la parité demandée, on constate paradoxalement qu'il n'y a eu que très peu de demande de dérogations, pourtant requise en cas de non-respect des quotas. Il n'y a pas eu non plus, en contrepartie, d'invalidation d'un avis par le ministre de tutelle, ni de sanctions à cet égard. Visiblement, les procédures de dérogations ne sont pas mises en œuvre comme il se doit tant du côté de la présidence du conseil que du côté du gouvernement.

L'analyse a également mis en évidence le fait que dans la réalité, la procédure de composition des organes consultatifs ne répond pas, en priorité, au critère de parité entre les sexes : l'équilibre politique, la renommée des individus, les garanties d'expertise ainsi que la bonne volonté des candidats sont des éléments bien plus souvent pris en compte. Même si le décret est connu, d'autres critères priment donc dans la pratique.

### **Vers un nouveau décret ?**

Les résultats de l'évaluation remettent fortement en question l'efficacité du décret, surtout dans l'exécution de sa mise en application. Actuellement, sur base de l'évaluation précitée, une proposition de modification du décret a été introduite. Dans cette perspective, nous souhaitons émettre deux remarques.

Nous regrettons que l'obligation de parité au niveau de toutes les subdivisions structurelles de l'organe consultatif (y compris le bureau, composé du président du conseil et des vice-présidents), prévue dans la loi fédérale, n'ait pas été conservée dans le décret de la Communauté française. L'évaluation du décret communautaire a bien mis en évidence la

ségrégation verticale existant dans les conseils : près de 80% des postes de présidence et vice-présidence sont occupés par des hommes. Or, le bureau a une influence prépondérante sur le déroulement des travaux : il assure la gestion quotidienne du conseil, prépare les séances (établissant l'ordre du jour), exécute les décisions et assure la représentation extérieure du conseil.

Par ailleurs, nous sommes en faveur de la mise en place d'une commission ou d'un organisme de contrôle et de suivi (comme prévu dans la loi fédérale), chargé d'aider à la bonne application du décret et au respect des procédures de dérogation. A cet égard, il est également nécessaire, tel qu'il est recommandé dans l'évaluation communautaire, d'éclaircir les procédures de dérogation et les éventuelles sanctions en cas de non - respect du décret.